

Annexe 9 (publique)

4 avril 2006:

Lettre de demande de mise
en liberté provisoire de
l'avocat des témoins
D. 0236 et D. 0228 à
l'Auditeur général des
Forces armées de la RDC

POUR COPIE CERTIFIÉE COMFORT

124 MAI 2007

Cabinet Me NKUBA

Me Maximilien L. NKUBA

ONA n°0015

Me Bertin BOKI

Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe

Conseil en Management

LENGO MOLIMA

CAPITAINE

SECRÉTAIRE PRINCIPAL

AUXILIER DE JUSTICE

Immeuble du 30 juin - Local n°2 - r.d.c./Duplex - C/Gombe - Kinshasa B.P. 10.270 Kin 1

Tél. 00243-818123885 - 00243-98621560 - 00243-98 18 99 53 - Fax : 00243-139-8157

E-mail : mara04@hotmail.com ; nkuba30@yahoo.fr ;

nkuba60@yahoo.fr

N/Réf.: 185/04/MLN/PN/06

Kinshasa, le 04 avril 2006

Transmis copie pour information à :13/04/06
1523/DA7

- Monsieur le Vice-Président de la République chargé de la Commission Politique, défense et Sécurité ;
- Monsieur le Ministre de la Défense ;
- Monsieur le Ministre de la Justice et Garde de Sceau ;
- Madame la Ministre des Droits Humains ;
- Monsieur le 1^{er} Président de la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur le Directeur du Bureau sur terrain du Haut Commissariat aux droits de l'homme en R.D.C.

Tous à Kinshasa

Objet : Requête de mise en liberté
pour dépassement de délai
légal de détention préventive

A Monsieur l'Auditeur Général des
Forces Armées de la République
Démocratique du Congo

Monsieur l'Auditeur Général,

Je vous écris en tant qu'Avocat Conseil des Généraux GODAS SUKPA, Germain KATANGA et Messieurs NDJABU Floribert, DJOKABA LAMBI et PITSHOU IRIBI, MATESSO NYINGA, MASASI DRATI, GEORGES MASUDI, JOEL LEMA et PHILEMON MANONO arrêtés en fin février 2005 et transférés au C.P.R.K le 09 mars 2005.

A ce jour, mes clients ont totalisé plus de 12 mois de détention sans jugement.

Cette situation est en violation de l'article 209 du Code de Justice Militaire ainsi libellé : "si l'instruction de l'affaire doit durer plus de quinze jours et

que le magistrat instructeur militaire estime nécessaire de maintenir l'inculpé en détention, il se réfère à l'auditeur militaire. Celui-ci statue sur la détention provisoire et décide sur sa prorogation pour un mois ; et, ainsi de suite, de mois en mois, lorsque les devoirs d'instruction dûment justifiés l'exigent.

Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de servitude pénale. **Si la peine prévue est égale ou supérieure à six mois, la prolongation de la détention préventive ne peut dépasser douze mois consécutifs**"

Au regard de l'article 209 ci-dessus, mes clients sont à ce jour illégalement détenus. Il y a lieu, par conséquent, que cette entorse à la loi soit corrigée et que le respect de droit à la liberté reconnu à mes clients par le **pacte international relatif aux droits civils et politiques** ainsi que la constitution de la République Démocratique du Congo soit assuré.

C'est pourquoi, mes clients saisissent votre autorité pour recouvrer la liberté conformément à l'article 17 de la Constitution de la République qui dispose ce qui suit : "la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit."

Veuillez agréer, Monsieur l'Auditeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Maître Bertin BOKI,

Avocat

